

## Règlement Local de Publicité (RLP)



Annexe 2 : Comptes rendus des réunions  
de concertation et contributions reçues

**Vu pour être annexé à la délibération d'arrêt du conseil  
municipal du 29 novembre 2024.**

## SOMMAIRE

<b>I.</b>	<b>COMPTES RENDUS DES REUNIONS DE CONCERTATION .....</b>	<b>3</b>
1.	Réunion publique du 1 <sup>er</sup> octobre 2024 et feuille de présence .....	3
2.	Réunion du 2 octobre 2024 dédiée aux Personnes Publiques Associées (PPA), aux professionnels de l'affichage et aux associations de protection de l'environnement et feuille de présence.....	8
<b>II.</b>	<b>OBSERVATIONS INSCRITES DANS LE REGISTRE MIS A DISPOSITION EN MAIRIE.....</b>	<b>12</b>
<b>III.</b>	<b>CONTRIBUTIONS .....</b>	<b>13</b>
1.	Paysages de France (3 octobre 2024) .....	13

## **I. COMPTES RENDUS DES REUNIONS DE CONCERTATION**

### **1. Réunion publique du 1<sup>er</sup> octobre 2024 et feuille de présence**

L'objectif de cette réunion est de permettre à chacun de prendre connaissance du projet et d'émettre ses observations ou remarques sur le projet.

Durant cette présentation, voici les remarques émises :

- **L'interdiction des supports numériques en vitrine** : La ville et le bureau d'études mettent en avant un souhait politique d'éviter l'expansion de ce type de support (absent lors de la réalisation du diagnostic à l'été 2024) pour préserver un cadre de vie de qualité sur la commune.
- **Les dispositifs installés par les agences immobilières** : Pour les supports signalant des travaux / location / vente il convient de faire la distinction suivante : les supports indiquant « travaux en cours par la société X » / « A vendre » / « A louer » sont considérés comme des enseignes temporaires car le support est installé sur le lieu où s'exerce l'activité en question. A contrario les panneaux « travaux réalisés par la société X » / « Vendu » / « Loué » sont considérés comme des publicités car l'entreprise ne travaille plus sur le lieu où sont installés les supports. Dans ce dernier cas, les supports sont non-conformes dans 99% des cas (cf. liste des interdictions absolues de publicité du support présenté). La durée d'installation est la suivante : 3 semaines avant le début de l'opération / manifestation et retrait 1 semaine après. Le RLPi pourra faire varier cette durée. La possibilité d'installer des supports sur balcon de manière exceptionnelle et temporaire doit demeurer, selon une participante.
- **La communication auprès des enseignants** : Une participante indique que le RLP devra être communiqué aux enseignants afin qu'ils puissent aiguiller leurs clients dans la recherche d'une enseigne conforme à leurs attentes et aux dispositions en vigueur sur la commune de Serra-di-Ferro. Il est précisé que les chambres consulaires dont la chambre de commerce et d'industrie (CCI) font partie des Personnes Publiques Associées (PPA) conviées à participer à l'élaboration du RLP de la commune. La CCI peut également faire office de relais auprès des commerces et activités.  
**La commune de Serra-di-Ferro a également prévu de réaliser un guide à destination des commerces et entreprises du territoire. Il pourra également rappeler quelques bonnes pratiques pour se signaler en ligne / par voie dématérialisée. La commune dispose sur son site internet du référencement de l'ensemble des activités de la commune. Il faut en faire la demande. Ces éléments permettront d'accompagner les commerçants dans l'application du RLP.**
- **Les dispositions esthétiques et notamment les coloris** : Plusieurs questions concernent cette thématique et notamment le fait que certaines grandes enseignes disposent d'une charte nationale. Le bureau d'études rappelle que le RLP s'impose dans tous les cas. Les grandes enseignes sont en capacité de s'adapter c'est d'ailleurs ce qu'elles font déjà dans les secteurs patrimoniaux.  
**Certaines mentions règlementaires ou labélisées sont également mises en avant comme** : les logos de tabac, de la poste, de la presse ou du PMU mais également des

pharmacies. Les dispositions esthétiques relatives aux coloris ne doivent pas remettre en cause certaines signalisations règlementaires.

Le fait que les contraintes de coloris ne s'appliquent pas à toutes les enseignes est également évoqué. Il convient néanmoins de garder une harmonisation entre les supports qui signalent une même activité.

- **Le retrait de l'enseigne scellée ou installée sur le sol vis-à-vis de la chaussée :** Ni le code de l'environnement, ni le RLP ne pose de règle de retrait. Cependant des dispositions existent dans le Code de la Route et interdisent l'implantation de tout support trop proche de la chaussée. De manière générale, l'installation d'un dispositif ou qu'il soit doit faire l'objet d'une demande en mairie et de l'accord du propriétaire du terrain où de la voirie sur lequel / laquelle le support est installé.
  
- **Les alternatives à la réduction du nombre de supports sur la commune :** Il est tout d'abord rappelé que la réglementation nationale est déjà très restrictive puis que l'élaboration du RLP est un choix politique de Serra-di-Ferro dans la continuité des actions menées par la collectivité pour embellir son territoire. La communication passe désormais beaucoup par le numérique et d'autres modes de signalisation existent comme par exemple la signalisation d'information locale (SIL) ou le relais information service (RIS). Ces supports relèvent du Code de la Route et ne peuvent signaler que certaines activités. L'utilisation d'idéogrammes est obligatoire (pas de logo) et ces supports sont installés à l'initiative des collectivités.  
Une demande en ce sens est faite au niveau du croisement du pont Caitucoli. Le bureau d'études rappelle que l'objectif de la SIL, si elle peut pallier l'interdiction de préenseigne, ne doit pas avoir d'effets pervers. Le guide du Certu ([https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/SIGNALISATION\\_INFORMATION\\_LOCALE\\_Guide\\_technique\\_CERTU\\_cle55974a.pdf](https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/SIGNALISATION_INFORMATION_LOCALE_Guide_technique_CERTU_cle55974a.pdf)) limite à 6 le nombre de barrettes afin que l'information demeure lisible. Il y a donc un travail important de jalonnement et de hiérarchisation des activités à signaler. Dans le cas de l'installation d'une SIL, seules les entreprises et activités de la commune seraient renseignées.
  
- **Les règles applicables aux préenseignes dérogatoires :** En dehors des agglomérations, seules les préenseignes dérogatoires sont autorisées. Le Code de l'environnement énonce une liste exhaustive d'activités pouvant bénéficier de ce type de signalisation :
  - les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales (exemples : certaines activités répertoriées dans le cadre de la Route de Sens),
  - les activités culturelles,
  - les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
  - à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Attention, ces règles ne s'appliquent pas à toutes les activités faisant de la vente de fruits et légumes hors agglomération. Cependant, les produits soumis à appellation, avec une reconnaissance d'un savoir-faire géographique sont concernés par ces dérogations.

Ces activités doivent respecter les règles synthétisées dans le tableau suivant :

	Activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales	Activités culturelles	Monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite
Type de dispositif	Scellée au sol ou installée directement sur le sol Panneaux plats de forme rectangulaire Mât mono-pied (largeur < 15 cm)		
Nombre maximum de dispositifs par activité	2	2	4
Dimensions maximales	1 m de hauteur et 1,5 m de largeur 2,2 m de hauteur maximale au-dessus du sol		
Distance maximale d'implantation	5 km	5 km	10 km
Lieu d'implantation	Hors agglomération uniquement		
Durée d'installation	Permanente		

- **Les compétences de police en matière de publicité extérieure sont exercées par les Maires depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024.** Il est désormais compétent pour instruire les demandes de pose d'enseignes, de publicités et de préenseignes et pour exercer les compétences de police. Dès constatation d'une infraction, il peut demander aux contrevenants de la faire cesser. Le maire est compétent sur l'emprise de toute l'intercommunalité, que les supports soient installés sur une voie publique ou privée<sup>1</sup> ou même sur l'emprise d'une voie départementale. C'est la volonté du maire d'exercer ses compétences de police pour les supports non-conformes.
- **Les délais de mise en conformité sont également abordés :** Le Code de l'environnement prévoit des délais de mise en conformité adaptés en fonction du type d'infraction (infraction au Code de l'environnement ou au RLP(i)) et en fonction du type de dispositif en infraction (publicités et préenseignes ou enseignes). Les délais de mise en conformité sont retranscrits dans le tableau ci-dessous<sup>2</sup> :

<sup>1</sup> Les supports visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique sont soumis à la publicité extérieure. « Par voies ouvertes à la circulation publique au sens de [l'article L. 581-2](#), il faut entendre les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif. » (art. R.581-1 du C. env.).

<sup>2</sup> Articles L.581-43 et R.581-88 du Code de l'environnement.

	Infraction au Code de l'environnement	Infraction au RLPi
Publicités et préenseignes et supports lumineux installés à l'intérieur des vitrines	Mise en conformité sans délai.	Délai de 2 ans à compter de l'approbation du RLPi pour se mettre en conformité.
Enseignes		Délai de 6 ans à compter de l'approbation du RLPi pour se mettre en conformité.

Le bureau d'études et la commune remercient les participants et les invitent à transmettre leurs questions, remarques ou observations pendant toute la durée de la concertation et de préférence d'ici début novembre 2024.

La réunion s'achève à 16h30.





Feuille d'émargement

Prénom, nom et fonction	E-mail et téléphone	Signature
Clair ABBATICCI		
Lesia FONDACCI		
Chjara PAOLETTI		
ALFONSI Jean		
FOATA Cécile		

2. Réunion du 2 octobre 2024 dédiée aux Personnes Publiques Associées (PPA), aux professionnels de l'affichage et aux associations de protection de l'environnement et feuille de présence

L'objectif de cette réunion est de permettre à chacun de prendre connaissance du projet et d'émettre ses observations ou remarques sur le projet.

Durant cette présentation, voici les remarques émises :

- **La notion d'agglomération** : Selon le **Code de la route**, une **agglomération** est définie comme un espace où sont groupés des bâtiments rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux spécifiques (panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération). Cependant, **la jurisprudence (Conseil d'État) fait prévaloir la « réalité physique » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie et leur positionnement par rapport au bâti** (CE, section, 02/03/1990, Sté Publi-system, n° 68134). Cela est particulièrement important pour les décisions relatives à la publicité extérieure, car la réglementation change selon que l'on soit en agglomération (publicités et préenseignes autorisées) ou hors agglomération (publicités et préenseignes interdites). Néanmoins, il convient de rappeler que les arrêtés de limites d'agglomération et leur plan sont des annexes obligatoires au RLPi (art. R.581-78 du C. env.).

Le bureau d'études a travaillé sur la délimitation de la réalité physique de l'agglomération du territoire. Deux agglomérations se distinguent par leur densité de bâti. Aussi le bureau d'études prend l'exemple de TASSINCA qui se situe en agglomération au titre du code de la route, car on constate bien la présence d'un panneau d'entrée et d'un panneau de sortie d'agglomération. Cependant, cet espace n'a pas été intégré à l'espace en agglomération compte tenu de la trop faible densité de bâti de ce secteur et des discontinuités présentes dans l'emprise des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

Cette délimitation est discutée par les participants, notamment sur certains secteurs / parcelles qui pourraient être exclus des limites d'agglomération et le sud de Porto-Pollo qui pourrait être a contrario formé une agglomération. La commune rappelle que les agglomérations définies reflètent le travail du conseil municipal et correspond globalement à la tâche urbaine définie par les services de l'État. Le bureau d'études que le travail a été réalisé à la parcelle. Aussi, certaines grandes parcelles avec peu de bâti mais dans la continuité urbaine sont intégrées à l'agglomération. Cela peut donner à penser que certaines espaces « hors agglomération » sont intégrés à l'espace aggloméré. Le bureau d'études indique que les vérifications seront faites et que le rapport de présentation précisera les caractéristiques ayant permis de délimiter les agglomérations du territoire en tenant compte de la densité du bâti, de la continuité de celui-ci, etc. Cela permettra d'éviter toute ambiguïté sur le caractère en ou hors agglomération.

Le sous-préfet de Sartène indique qu'il faut faire confiance à la commune et qu'elle aura la charge et la capacité de faire appliquer son règlement. La problématique se pose moins aux nouveaux arrivants qui devront se plier au RLP dès lors qu'il sera approuvé. En revanche, la commune devra pratiquement et pragmatiquement faire appliquer son RLP en tenant compte de son zonage aux commerces historiquement installés sur le territoire.



- **La possibilité d'installer des publicités sur mur ou clôture :** La DDT2A précise que cette installation doit se faire exclusivement sur mur ou clôture aveugle conformément au code de l'environnement. La partie réglementaire du document pourra être précisée dans ce sens.
- **La plage d'extinction nocturne :** Le sous-préfet de Sartène souligne l'importance de mettre en place une extinction nocturne renforcée, notamment pour la faune (chiroptères, oiseaux, etc.). Cette pollution lumineuse a également des effets sur l'être humain et sur la qualité de son sommeil. Le bureau d'études précise que la plage d'extinction nocturne est fixée à 22h-6h pour l'instant dans le projet. Pour aller plus loin, notamment en matière d'enseignes lumineuses, il serait possible d'imposer l'extinction des enseignes à la fermeture du commerce et l'allumage à l'ouverture de celui-ci. LA DDT2A est en accord avec cette proposition. Elle pourra être discutée avec les élus avant l'arrêt du RLP pour éventuellement faire évoluer le projet de RLP présenté aujourd'hui.
- **Le retrait de l'enseigne scellée ou installée sur le sol vis-à-vis de la chaussée :** Ni le code de l'environnement, ni le RLP ne pose de règle de retrait. Cependant, des dispositions existent dans le Code de la Route et interdisent l'implantation de tout support trop proche de la chaussée. De manière générale, l'installation d'un dispositif où qu'il soit doit faire l'objet d'une demande en mairie et de l'accord du propriétaire du terrain ou de la voirie sur lequel / laquelle le support est installé. Le maire rappelle que la sécurité routière prime sur les installations dangereuses.
- **L'information aux commerçants de la commune :** La commune rappelle que plusieurs campagnes de communication ont été réalisées (Facebook, Corse matin, affichage sur la commune, invitations à l'ensemble des commerçants, etc.) mais peu de commerçants se sont présentés hier lors de la réunion publique. Le bureau d'études rappelle également que les professionnels de l'affichage et les associations de protection de l'environnement ont été conviées à participer à la concertation. Pour l'ensemble des personnes intéressées, il sera toujours possible à l'issue des réunions de faire remonter des remarques ou observations à la commune via le registre papier, par voie postale ou voie dématérialisée. Toutes les informations sont disponibles sur le site de la commune. La ville reste disponible pour échanger avec chacun.
- **Les délais de mise en conformité sont également abordés :** Le Code de l'environnement prévoit des délais de mise en conformité adaptés en fonction du type d'infraction (infraction au Code de l'environnement ou au RLP(i)) et en fonction du type de dispositif en infraction (publicités et préenseignes ou enseignes). Les délais de mise en conformité sont retranscrits dans le tableau ci-dessous<sup>3</sup> :

---

<sup>3</sup> Articles L.581-43 et R.581-88 du Code de l'environnement.

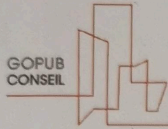
	Infraction au Code de l'environnement	Infraction au RLPi
Publicités et préenseignes et supports lumineux installés à l'intérieur des vitrines	Mise en conformité sans délai.	Délai de 2 ans à compter de l'approbation du RLPi pour se mettre en conformité.
Enseignes		Délai de 6 ans à compter de l'approbation du RLPi pour se mettre en conformité.

Le bureau d'études et la commune remercient les participants et les invitent à transmettre leurs questions, remarques ou observations pendant toute la durée de la concertation et de préférence d'ici début novembre 2024.

La réunion s'achève à 11h45.

Étaient présents en visioconférence :

- La Direction Départementale des Territoires de Corse du Sud (DDT2A) de Corse du Sud, représentée par Mme STASSE et Mme BARTOLI ;
- La Chambre de Commerce et d'industrie de Corse du Sud (CCI2A), représentée par M. B. NOBILI.



Réunion RLP

Réunion Personnes Publiques Associées (PPA)

**Feuille d'émargement**

Prénom, nom et fonction	E-mail et téléphone	Signature
Cécile FOATA		
Jean ALFONSI		
M. Gaël ROUSSEAU Sous-Prefet de Sartène		

## ***II. OBSERVATIONS INSCRITES DANS LE REGISTRE MIS A DISPOSITION EN MAIRIE***

Un registre a été mis à disposition des habitants et usagers du territoire de Serra-di-Ferro, en Mairie, jusqu'à l'arrêt du projet.

A sa clôture, ce registre n'avait reçu aucune remarque ou observation malgré l'information de la collectivité notamment sur son site internet.

### III. CONTRIBUTIONS

#### 1. Paysages de France (3 octobre 2024)



Élaboration  
d'un RLP(i)  
compatible avec  
une protection acceptable  
de l'environnement

**MESURES MINIMALES À PRENDRE**

DANS LES AGGLOMÉRATIONS COMMUNALES  
DE MOINS DE 10 000 HABITANTS (NE FAISANT PAS  
PARTIE D'UNE UNITÉ URBAINE DE PLUS DE 100 000  
HABITANTS)





<b>Principes</b>	<b>3</b>
<b>1 - Publicités et préenseignes</b>	<b>5</b>
• Publicité sur bâtiments et clôtures	5
<b>2 - Mobilier urbain</b>	<b>•</b>
• Mobiliers destinés à recevoir des informations non publicitaires	6
• Abris destinés au public	7
<b>3 - Enseignes</b>	<b>8</b>
• Enseignes non lumineuses et lumineuses apposées sur façade	8
• Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu	9
• Enseignes de plus de 1 m <sup>2</sup> scellées au sol ou installées directement sur le sol	10
• Enseignes de 1 m <sup>2</sup> ou moins scellées au sol ou installées directement sur le sol	11
• Enseignes sur clôtures	12
• Enseignes temporaires de moins de 3 mois (manifestations ou opérations exceptionnelles)	13
• Enseignes temporaires de plus de 3 mois (travaux ou opérations liées à l'immobilier)	14

# Principes

L'affichage publicitaire est régi par les dispositions du titre VIII, « *Protection du cadre de vie* », du Livre V du Code de l'environnement traitant de la « *Prévention des pollutions, des risques et des nuisances* ».

Or, à l'évidence, les maires, les présidents d'intercommunalité et les membres de leurs conseils n'ont pas pour objectif de polluer l'espace public, mais bien de dépolluer le territoire où vivent ceux qui les ont élus tout en l'embellissant et en valorisant l'image de ce dernier.

L'association Paysages de France considère que, pour atteindre cet objectif, la démarche d'élaboration d'un règlement local de publicité doit être fondée sur trois grands principes :

1.

Améliorer la qualité  
du paysage urbain  
et du cadre de vie

L'article L.581-8 du Code de l'environnement dresse une liste des lieux interdits à la publicité en agglomération (exemple : sites patrimoniaux remarquables, abords des monuments historiques, parcs naturels régionaux, etc.) tout en prévoyant également la possibilité de déroger à cette interdiction dans le cadre d'un RLP(i).

Il n'en demeure pas moins que c'est le principe de l'interdiction *a priori* de toute forme de publicité qui a été posé par le législateur. Cette possibilité de déroger ne doit donc être mise en œuvre qu'à titre exceptionnel et avec le plus grand discernement.

Pour Paysages de France, la mise en place d'un RLP(i) dans de tels lieux doit permettre de prendre des mesures en matière d'enseignes, afin que ces dernières ne soient pas une cause de pollution mais une source d'embellissement.

2.

Établir un règlement  
simple, lisible,  
facile à mettre en œuvre  
et à faire respecter

Les différents articles doivent simplement indiquer les dispositions qui dérogent au règlement national, quels sont les dispositifs admis et selon quelles conditions. Il n'est pas souhaitable de recopier les dispositions du règlement national qui ne font qu'alourdir le document.

3.

limiter à 3  
le nombre de zones  
(voire 4 au maximum)

- **ZP0** : zone excluant toute publicité : abords des écoles, centre historique élargi, entrées de ville, zones naturelles, etc.
- **ZP1** : zone à dominante d'habitations en agglomération
- **ZP2** : zone à dominante industrielle et commerciale en agglomération

Dans les documents qui suivent :



Règlement National de la Publicité



Commentaire



Avis de Paysages de France

# 1 - Publicités et préenseignes

## 1.1 - Publicité sur bâtiments et clôtures

RNP

- Surface maximale : 4,70 m<sup>2</sup>
- Hauteur maximale au-dessus du sol : 6 m



Sur une unité foncière de 0 à 80 m de long, le RNP autorise un panneau publicitaire de 4,70 m<sup>2</sup> maximum sur mur « aveugle » (c.-à-d. ne comportant pas d'ouverture(s) de 0,50 m<sup>2</sup> ou plus).

« *Par exception* », le RNP autorise deux panneaux muraux, à condition qu'ils soient alignés horizontalement ou verticalement.

Or les afficheurs systématisent cette « exception » qui a pour effet de multiplier par deux la pollution...

Attention ! Le RNP ne limite pas le nombre de panneaux sur les clôtures aveugles autres que murales.



- Interdiction de la publicité lumineuse, y compris derrière les vitrines.
- Un seul panneau de 4,70 m<sup>2</sup> maximum sur mur de façade.
- Interdiction sur toutes les clôtures aveugles (murs compris).

## 2 - Mobilier urbain

### 2.1 - Mobiliers destinés à recevoir des informations non publicitaires

RNP

Ce mobilier peut supporter à titre accessoire une publicité d'une surface maximale de 2 m<sup>2</sup> sur une seule face OU de 3 m de haut maximum.

Il ne peut pas recevoir de publicité lumineuse, y compris éclairée par projection et transparence.



Ces dispositifs publicitaires sont installés sur les trottoirs.

Les autoriser autrement que de façon très limitée reviendrait pour les élus :

- à polluer l'espace public,
- à « donner le mauvais exemple ».

PdF

Réserver ce type de dispositif à l'information institutionnelle.



## 2.2 - Abris destinés au public

RNP

Ce mobilier peut supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 m<sup>2</sup>. Dans la pratique il est généralement équipé d'une publicité de 2 m<sup>2</sup> coté abri et une autre de 2 m<sup>2</sup> coté extérieur.

Il ne peut pas recevoir de publicité lumineuse, y compris éclairée par projection et transparence.



Outre le fait qu'un abri destiné au public n'a pas pour vocation première à supporter de la publicité, ce type de publicité a tendance à envahir de plus en plus l'espace public.



PdF

Ne pas autoriser la publicité sur les abris destinés au public.

Si elle devait être autorisée, la limiter à une surface maximale cumulée de 2 m<sup>2</sup>.

# 3 - Enseignes

## 3.1 - Enseignes non lumineuses et lumineuses apposées sur façade



La surface cumulée des enseignes ne doit pas excéder 15 % de la surface de la « façade commerciale ».

Elle est portée à 25 % lorsque la surface de la façade est inférieure à 50 m<sup>2</sup>



Le RNP autorise donc :

- l'installation d'enseignes pouvant atteindre sur certains bâtiments, notamment ceux installées dans les zones commerciales, des surfaces considérables (règle de pourcentage) ;
- l'installation d'enseignes numériques, extrêmement agressives.



En complément des dispositions du RNP :

- Fixer une surface maximale cumulée des enseignes :
  - de 6 m<sup>2</sup> pour chacune des façades du bâtiment supérieure à 50 m<sup>2</sup>.
  - de 4 m<sup>2</sup> pour chacune des façades inférieure à 50 m<sup>2</sup>
- Proscrire les enseignes numériques.

## 3.2 - Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu



RNP

Lettres ou signes découpés avec une hauteur qui ne peut excéder :

- 3 m de hauteur lorsque la hauteur de la façade est inférieure ou égale à 15 m ;
- 1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m lorsque cette hauteur est supérieure à 15 m.



- Ces enseignes impactent très fortement le paysage du fait de leur hauteur par rapport à celle de la plupart des bâtiments.
- Elles « ferment » le paysage.
- Elles ont une fonction essentiellement publicitaire et donc nuisent à un exercice équilibré de la concurrence.

PdF

Exclure ce type de dispositif.

S'il devait être autorisé dans une zone commerciale, la surface ne devrait pas dépasser 8 m<sup>2</sup> et sa hauteur 1 m.

### 3.3 - Enseignes de plus de 1 m<sup>2</sup> scellées au sol ou installées directement sur le sol

RNP

- Un dispositif par voie bordant l'activité
- Surface unitaire maximale de 6 m<sup>2</sup>
- Hauteur : 6,50 m lorsqu'elles ont 1 m ou plus de large ou 8 m lorsqu'elles ont moins de 1 m de large.



- Une enseigne de 6 m<sup>2</sup> a autant d'impact sur le paysage qu'un panneau publicitaire du même type. Il est donc indispensable de ne les autoriser qu'à titre exceptionnel et, dans cette hypothèse, d'en limiter la surface.
- Ces enseignes peuvent également être numériques. Leur effet est alors redoutable !



PdF

- Exclure ce type de dispositif  
sauf pour les bâtiments dont aucune enseigne sur façade ne serait visible depuis une voie ouverte à la circulation publique :
  - Surface maximale : 2 m<sup>2</sup>
  - Hauteur maximale : 2 m
- Proscrire les enseignes numériques.

### 3.4 - Enseignes de 1 m<sup>2</sup> ou moins scellées au sol ou installées directement sur le sol



RNP

Le nombre d'enseignes au sol de 1 m<sup>2</sup> ou moins n'est pas limité.



Cette lacune conduit à des débordements bien connus et permet de contourner les règles applicables aux enseignes au sol de plus de 1 m<sup>2</sup>.

PdF

Limiter le nombre d'enseignes à un dispositif par voie bordant l'activité.



### 3.5 - Enseignes sur clôtures

RNP

Possibles sur clôtures aveugles ou non aveugles.

- Les enseignes ne peuvent dépasser la taille de la clôture.
- Non limitées en nombre



- Cette lacune de la réglementation a souvent des effets désastreux, l'ensemble de la clôture pouvant servir de support à toutes sortes de messages aux slogans agressifs et aux couleurs criardes, sur banderoles et panneaux.
- Cette lacune permet également de contourner la règle de densité limitant à un dispositif (par voie bordant l'activité) le nombre des enseignes de plus de 1 m<sup>2</sup> scellées au sol ou posées directement sur le sol.
- Ces enseignes peuvent également être numériques. Leur effet est alors redoutable !



PdF

- Limiter à un dispositif par tranche de 50 m de linéaire de façade.
- Surface maximale : 2 m<sup>2</sup>
- Proscrire les enseignes lumineuses.

### 3.6 - Enseignes temporaires de moins de 3 mois (manifestations ou opérations exceptionnelles)

RNP

- Ne doivent pas dépasser les limites du mur qui les supporte.
- Si elles sont scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne sont limitées ni en surface ni en hauteur.
- Peuvent être installées sur toiture (60 m<sup>2</sup> maximum) et être numériques.



Les lacunes réglementaires dans ce domaine sont très importantes. On peut ainsi trouver des formats géants incompatibles avec la notion même de protection de l'environnement, du cadre de vie et du paysage. De plus, la succession de quatre opérations dites « exceptionnelles » sur l'année permet de transformer ces enseignes temporaires en un affichage permanent.

Cette disposition permet en outre de contourner l'interdiction des bâches publicitaires dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

En outre, même lorsqu'il s'agit de banderoles plus ou moins grandes, ce type de dispositif résiste mal au temps : les bâches se décrochent, se déchirent, sont fixées avec des ficelles...



Appliquer aux enseignes temporaires les dispositions recommandées pour les enseignes permanentes.

### 3.7 - Enseignes temporaires de plus de 3 mois (travaux ou opérations liés à l'immobilier)



- Ne doivent pas dépasser les limites du mur qui les supporte.
- Peuvent être installées sur toiture (60 m<sup>2</sup> maximum).
- Surface limitée à 10,50 m<sup>2</sup> si scellées au sol. Par contre leur hauteur n'est pas limitée.



Ces enseignes dites "temporaires" restent dans les faits souvent en place bien au-delà de la durée des opérations qu'elles signalent, devenant ainsi pratiquement des panneaux publicitaires.



- Exclure ce type de dispositif sauf pour les bâtiments dont aucune enseigne sur façade ne serait visible depuis une voie ouverte à la circulation publique :
  - Surface maximale : 2 m<sup>2</sup>
  - Hauteur maximale : 2 m
- Proscrire les enseignes numériques.

**Association Paysages de France**

5, place Bir-Hakeim  
38000 Grenoble

Tél. : 06 32 04 49 19

[contact@paysagesdefrance.org](mailto:contact@paysagesdefrance.org)  
[www.paysagesdefrance.org](http://www.paysagesdefrance.org)

